

AIDE-SOIGNANT

Profession

L'aide-soignant accompagne les personnes dans la réalisation des activités de la vie quotidienne et réalise les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie. Il contribue à leur bien-être et à leur faire recouvrer, dans la mesure du possible, leur autonomie.

Il travaille en collaboration et sous la responsabilité d'un infirmier, le plus souvent, au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et participe aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs.

Il exerce son activité en milieu hospitalier ou extra-hospitalier, dans le secteur médical, médico-social ou social.

Etudes préparant au diplôme

L'aide-soignant est titulaire du **diplôme professionnel d'aide-soignant** qui atteste des compétences requises pour exercer le métier. Ce diplôme s'acquiert à l'issue d'une formation ou par validation des acquis de l'expérience.

Accès

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date de leur entrée en formation.

• Admissibilité : aucune condition de diplôme n'est requise

Elle comprend deux parties :

- analyse et compréhension d'un texte de culture générale sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social (12 points) ;
- questions à réponse courte : biologie humaine, opérations numériques de base et exercices mathématiques de conversion (8 points).

Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 points sont déclarés admissibles.

• Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- les étudiants ayant suivi une première année d'étude conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

• Admission : épreuve orale notée sur 20 points

Elle se divise en deux parties :

- un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponses à des questions ;
- une discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

Une note inférieure à 10 sur 20 points est éliminatoire. A l'issue de cette épreuve et au vu de la note obtenue à celle-ci, le jury établit la liste de classement en fonction du nombre de places offertes au concours.



Aide-soignant

- L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée à la production, au plus tard :
 - le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;
 - le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Validation des acquis de l'expérience

Pour accéder au diplôme professionnel d'aide-soignant par la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme, c'est-à-dire avoir réalisé des soins d'hygiène et de confort, en établissement ou au domicile d'une personne.

La durée totale d'activité exigée est, pour l'année 2005, de cinq ans, pour l'année 2006, de quatre ans et pour l'année 2007, de trois ans.

Le candidat au diplôme par ce mode d'accès doit, dans un premier temps, déposer un livret de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience. Si la demande est recevable, le candidat doit suivre un module de formation obligatoire de 70 heures, déposer un livret de présentation des acquis de son expérience et se présenter à un entretien devant un jury, à l'issue duquel le candidat peut obtenir le diplôme ou la validation d'une ou plusieurs unités de compétences.

Formation

La formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant comprend des périodes d'enseignement théorique et pratique en institut de formation et des stages cliniques, sur une durée totale de 10 mois. Le cursus complet de formation comprend huit unités de formation composées de :

- huit modules de formation dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels. Cet enseignement se déroule sur 17 semaines, soit 595 heures ;
- 24 semaines de stage soit 840 heures, réalisées en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

Les huit unités de formation correspondent aux unités de compétences liées à l'exercice du métier :

Unités de formation	Modules de formation	Stages cliniques
Unité 1	Module 1 : 4 semaines Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne	4 semaines
Unité 2	Module 2 : 2 semaines L'état clinique d'une personne	4 semaines
Unité 3	Module 3 : 5 semaines Les soins	8 semaines
Unité 4	Module 4 : 1 semaine Ergonomie	2 semaines
Unité 5	Module 5 : 2 semaines Relation – communication	4 semaines
Unité 6	Module 6 : 1 semaine Hygiène des locaux hospitaliers	2 semaines
Unité 7	Module 7 : 1 semaine Transmission des informations	Pas de stage
Unité 8	Module 8 : 1 semaine Organisation du travail	Pas de stage
Total	17 semaines	24 semaines

Délivrance du diplôme

En fonction du mode d'accès, le diplôme peut s'acquérir soit par le suivi et la validation de l'intégralité de la formation, en continu ou en discontinu, soit par le suivi et la validation d'une ou de plusieurs unités de formation correspondant aux compétences non validées.

Dans le cas du suivi du cursus complet de formation, l'évaluation des compétences acquises par les élèves est effectuée tout au long de leur formation. Sont déclarés reçus au diplôme professionnel d'aide-soignant les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier.

• Evaluation des modules de formation

Plusieurs types d'épreuves peuvent être organisés pour évaluer les modules de formation :

- épreuves écrites (questions à réponse ouverte et courte, questions à réponse rédactionnelle, questions à choix multiples, cas cliniques ou productions écrites) ;
- épreuves orales (entretien avec un jury sur un sujet, exposé d'un thème), individuelles ou collectives ;
- épreuves pratiques (préparation et réalisation de gestes techniques en salle de travaux pratiques ou en structure de soins) ;
- mise en situation professionnelle (participation du candidat à la prise en charge d'une personne dans la réalisation d'une ou de plusieurs activités de la vie quotidienne ou d'un ou plusieurs soins, dans des structures où le candidat est en stage depuis au moins 5 jours).

Aide-soignant

Rémunération			
Echelon	Indice brut de référence	Ancienneté moyenne	Rémunération nette au 1/11/05 (primes et indemnités permanentes comprises) ⁽¹⁾
Aide-soignant de classe normale			
11 ^e	364	-	Fin de carrière : 1 660 €
1 ^{er}	251	1 an	Début de carrière : 1 358 €
<i>Total 28 ans</i>			
Aide-soignant de classe supérieure			
11 ^e	382	-	Fin de carrière : 1 728 €
1 ^{er}	259	1 an	Début de carrière : 1 358 € ⁽²⁾
<i>Total 28 ans</i>			
Aide-soignant de classe exceptionnelle			
11 ^e	427	-	Fin de carrière : 1 860 €
1 ^{er}	267	1 an	Début de carrière : 1 358 € ⁽³⁾
<i>Total 28 ans</i>			
1. Prime de service, indemnité de sujétion spéciale (13 heures), prime spécifique au grade et conditions de travail, le cas échéant. Nouvelle bonification indiciaire (13 points majorés en cas d'exercice dans un service de néonatalogie ; 10 points en cas d'exercice auprès des personnes âgées ou auprès de personnes n'ayant pas leur autonomie de vie) 2. En principe lors d'un reclassement d'un AS de classe normale en classe supérieure, le début de carrière minimum correspond au 5^e échelon IB 307 soit 1 464 € (net). 3. En principe lors d'un reclassement d'un AS de classe supérieure en classe exceptionnelle, le début de carrière minimum correspond au 5^e échelon IB 347 soit 1 596 € (net).			

• Evaluation des stages

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent son niveau d'acquisition pour chacune des unités de compétences, sur la base d'un support d'évaluation. Au terme des six stages, l'équipe pédagogique réalise le bilan des acquisitions de l'élève en établissant le total obtenu à chaque unité de compétence.

Les compétences sont validées si l'élève aide-soignant obtient une note au moins égale à la moyenne pour chacune d'elles.

Dans la cas d'une formation complémentaire pour l'obtention d'une ou plusieurs unités de compétences, le candidat doit valider les épreuves spécifiques à chaque module de formation et valider, lors d'un stage clinique, les compétences constitutives des unités 1 à 6.

Les dispenses pour les titulaires de certains diplômes du secteur sanitaire ou social

Les candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture sont dispensés des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile sont dispensés des modules 2, 3, 6 et 8.

Carrière

• Carrière hospitalière

Le corps des aides-soignants comprend les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture qui exercent les fonctions correspondant aux qualifications conférées par leur diplôme : ils collaborent notamment à la distributions des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique (cf. codification du décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à la profession d'infirmier).

La carrière dans la fonction publique hospitalière se déroule sur trois grades :

- aide-soignants de classe normale ;
- aide-soignants de classe supérieure ;
- aide-soignants de classe exceptionnelle.

• **Le deuxième grade du corps des aides-soignants (classe supérieure) est accessible** au fonctionnaire de classe normale parvenu au 6^e échelon de son grade.

• **Le troisième grade du corps des aides-soignants (classe exceptionnelle) est**

accessible au fonctionnaire de classe supérieure parvenu au moins au 8^e échelon de son grade.

Exercice

• Les diplômes d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture ne font **pas** l'objet d'une **réglementation européenne spécifique** mais relèvent des directives dites du système général. Les ressortissants de l'Union européenne titulaires de ce type de diplôme peuvent obtenir une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture auprès du Préfet de région.

• Si vous souhaitez exercer en tant qu'aide-soignant ou qu'auxiliaire de puériculture au sein d'un Etat de l'Union européenne, vous devez prendre contact avec les autorités compétentes de l'Etat membre où vous souhaitez vous installer, afin d'obtenir la reconnaissance de votre diplôme. Certains Etats exigent des documents certifiant la validité de votre diplôme. Le ministère chargé de la santé peut vous délivrer une attestation à faire valoir auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où vous souhaitez vous installer.

Evolutions de carrière

Après trois années d'exercice professionnel, un aide-soignant peut se présenter aux épreuves de sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers.

Pour en savoir plus

Info' métiers

► N° Indigo 0 825 042 042

(0,15 € par mn)

www.sante.gouv.fr